



CONSTITUTION DE

L'IBBA

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. INTERPRÉTATION	4
2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL	7
3. MISSION	8
4. NON-DISCRIMINATION	9
5. POUVOIRS	9
6. LANGUES OFFICIELLES	10
7. ADHÉSION	11
8. ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE	11
9. ADHÉSION PROVISOIRE	12
10. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	12
11. LES OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	13
12. CESSATION DE L'ADHÉSION	15
13. SUSPENSION DE L'ADHÉSION	16
14. CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES	18
15. GOUVERNANCE DE L'IBA	21
16. CONGRÈS – ORGANISATION	22
17. CONGRÈS – POUVOIRS	23
18. CONGRÈS ORDINAIRE	24
19. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	25
20. AGENDA DU CONGRÈS	26
21. TRAVAUX DU CONGRÈS	27
22. VOTES	28
23. QUORUM	28
24. VOTE SUR LES DÉCISIONS	28
25. CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
26. SÉLECTION DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	30
27. ÉLIGIBILITÉ – VÉRIFICATION	31
28. VOTE AUX ÉLECTIONS	34
29. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	35
30. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	36
31. DURÉE DU MANDAT	39
32. PRÉSIDENT	39
33. VICE-PRÉSIDENTS	40
34. POSTES DE DIRECTION VACANTS	41
35. SIGNATURE	43
36. L'UNITÉ D'INTÉGRITÉ INDÉPENDANTE DE LA BOXE	43
37. COMITÉS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	44
38. CONSEILLER JURIDIQUE	46
39. SIÈGE SOCIAL DE L'IBA	46

40. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL	46
41. POSTES HONORIFIQUES ET RÉCOMPENSES	47
42. POLITIQUE FINANCIÈRE	48
43. RESSOURCES	48
44. AUDITEURS	49
45. REVENUS DES COMPÉTITIONS DE L'IBA ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS	49
46. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	49
47. COMPÉTITIONS DE L'IBA	50
48. ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET QUESTIONS DISCIPLINAIRES	50
49. RÉOLUTION DES LITIGES, TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	51
50. DISSOLUTION	51
51. ENTRÉE EN VIGUEUR	51

INTRODUCTION

La présente Constitution prévoit la structure organisationnelle de l'IBA, ainsi que les pouvoirs, droits et responsabilités des organes et bureaux créés par, ou conformément à, la Constitution. Avec les Règlements promulgués en vertu de ceux-ci, la Constitution reflète les principes et les normes opérationnelles qui régissent la boxe IBA dans le monde entier. La Constitution comprend des dispositions destinées à améliorer la bonne gouvernance au sein de l'IBA, et à promouvoir sa transparence et sa responsabilité, à garantir la conformité complète de l'IBA avec des mécanismes d'assurance adoptés en accord avec la Charte Olympique.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente Constitution, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article:

« **Administrateur** » désigne un membre du Conseil;

« **Administrateurs Indépendants** » désigne les Administrateurs visés à l'article 25.1(d);

« **AFBC** » désigne la Confédération Africaine de Boxe;

« **AMBC** » désigne la Confédération Américaine de Boxe;

« **ASBC** » désigne la Confédération Asiatique de Boxe;

« **Auditeur** » désigne la ou les personnes nommées au poste d'Auditeur par le Conseil conformément à l'article 44.1;

« **BIIU Compliance Unit** » désigne l'unité de conformité, faisant partie de la BIIU, mentionnée à l'article 36.3(a), qui comprend le Tribunal et la Chambre de résolution des litiges;

« **BIIU Education and Development Unit** » désigne l'unité d'éducation et de développement, faisant partie de la BIIU, mentionnée à l'article 36.3(c);

« **Boxeur** » désigne tout athlète qui est enregistré comme Boxeur dans la juridiction d'une Fédération Nationale;

« **Boxing Independent Integrity Unit** » ou « **BIIU** » désigne l'unité d'intégrité indépendante établie conformément à l'article 36;

« **CIO** » désigne le Comité International Olympique;

« **Comité des Athlètes** » désigne le Comité de l'IBA établie conformément à l'article 37.1(a);

« **Comité des Finances** » désigne le Comité des Finances de l'IBA établi conformément à l'article 37.1(c);

« **Compétitions de l'IBA** » désigne tous les combats de boxe, matchs, événements, tournois et autres compétitions de boxe qui sont initiés ou autorisés et approuvés comme tels par l'IBA;

« **Confédération** » désigne une association de Fédérations Nationales reconnue par l'IBA en tant que Confédération.

« **Congrès** » désigne le Congrès de l'IBA établi conformément à l'article 16.1;

« **Congrès Extraordinaire** » désigne un Congrès convoqué conformément à l'article 19.1;

« **Congrès Ordinaire** » désigne un Congrès convoqué conformément à l'article 18.2;

« **Conseil** » désigne le Conseil d'Administration de l'IBA établi conformément à l'article 25.1;

« **Conseiller Juridique** » désigne la personne nommée au poste de Conseiller Juridique par le Conseil conformément à l'article 30.1(r);

« **Délégué Votant** » désigne le délégué d'une Fédération Nationale à une réunion du Congrès qui a le droit de voter au nom de la Fédération Nationale conformément à l'article 22.1;

« **Délégué sans Droit de Vote** » désigne le représentant d'une Fédération Nationale au sein d'un Congrès qui dispose du droit de participer au Congrès, mais pas du droit de vote;

« **Directeur Financier** » ou « **DF** » désigne la personne employée par l'IBA en tant que Directeur Financier, et ayant la responsabilité principale de l'administration des finances et des comptes d'IBA;

« **EUBC** » désigne la Confédération Européenne de Boxe;

« **Fédération Nationale** » désigne une entité juridique régissant la boxe dans un pays donné, qui a été admise comme membre à part entière de l'IBA par le Congrès conformément à l'article 9.4(a);

« **Fédération Nationale Éligible** » désigne une Fédération Nationale qui satisfait aux

exigences de l'article 16.2;

« **IBA** » désigne l'Association Internationale de Boxe;

« **Membre Provisoire** » désigne une entité juridique régissant la boxe dans un pays donné, admise par le Conseil en tant que Membre Provisoire de l'IBA conformément à l'article 9.1;

« **OCBC** » désigne la Confédération Océanienne de Boxe;

« **Officiel** » désigne:

(a) toute personne élue à un poste de l'IBA, de la Confédération ou de la Fédération Nationale;

(b) toute personne nommée par l'IBA, par une Confédération ou par une Fédération Nationale à un poste quelconque;

(c) toute personne employée par l'IBA, par une Confédération ou par une Fédération Nationale; ou

(d) tout Officiel de Compétition ou Officiel similaire dans une compétition de boxe de la Confédération ou de la Fédération Nationale;

« **Officiel de la Compétition** » désigne toute personne nommée à un poste Officiel lors d'une compétition de l'IBA conformément au Règlement;

« **Ordre du Jour** » désigne l'Ordre du Jour de toute réunion du Congrès;

« **Pays** » désigne un état indépendant reconnu par la communauté internationale;«

Premier Vice-Président » signifie le Premier Vice-Président de l'IBA élu par le Conseil conformément à l'article 33.1;

« **Président** » signifie le Président de l'IBA élu par le Congrès conformément à l'article 25.1(a);

« **Règlement** » désigne le Règlement établi par le Conseil conformément à la présente Constitution;

« **Réunion du Congrès des Élections** » signifie une réunion ordinaire du Congrès au cours de laquelle des élections ont lieu conformément à la présente Constitution;

« **Secrétaire Général et Directeur Général** » désigne le Secrétaire Général et Directeur Général de l'IBA conformément à l'article 40;

« **Siège Social de l'IBA** » désigne le bureau administratif de l'IBA établi

conformément à l'article 2.2;

« **Société de Vérification Indépendante** » désigne la société indépendante visée à l'article 27.5;

« **TAS** » désigne le Tribunal Arbitral du Sport ayant son siège à Lausanne, en Suisse;

« **Territoire** » désigne une région géographique du monde, qui n'est pas un Pays, mais qui dispose d'une autonomie dans certains aspects, et au minimum d'une autonomie dans le contrôle de son sport, et qui est reconnu comme tel par l'IBA;

« **Unité de Nomination de la BIIU** » désigne l'unité de nomination, faisant partie de la BIIU, mentionnée à l'article 36.3(b);

« **Vice-Président** » désigne le Vice-Président de l'IBA nommé par le Conseil conformément à l'article 33.4.

1.2 Dans la présente Constitution, sauf indication contraire:

- (a) Les références aux articles sont des références aux articles de la présente Constitution;
- (b) les références à une « personne » doivent être interprétées de manière à inclure tout individu, entreprise, société, corporation, personne morale, gouvernement, État ou agence d'un État, autorité locale ou municipale ou organe gouvernemental ou toute coentreprise, association, fédération, Confédération ou partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte);
- (c) une référence à l'un des règlements, ou à une ou plusieurs dispositions d'un règlement, doit être interprétée, sauf si le contexte exige le contraire, comme incluant une référence à tout amendement ou remplacement apporté à celui-ci de temps en temps.

1.3 Tous les titres et rubriques de la présente Constitution ont été insérés uniquement pour en faciliter la consultation et ne peuvent être considérés comme une aide à son interprétation.

2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL

2.1 L'Association Internationale de Boxe (IBA) est une association non gouvernementale à but non lucratif constituée en Suisse conformément aux art. 60 ff. du Code civil suisse, et soumise aux lois de la Suisse.

2.2 Le Siège Social de l'IBA est situé à Lausanne, en Suisse, ou à tout autre endroit déterminé par le Congrès.

3. MISSION

3.1 La mission de l'IBA est de promouvoir, de soutenir et de régir le sport de la boxe dans le monde entier, conformément aux exigences et à l'esprit de la Charte Olympique.

3.2 L'IBA remplit sa mission notamment en réalisant les objectifs suivants:

- (a) promouvoir le sport et l'esprit de la boxe sous toutes ses formes, à la lumière de ses valeurs éducatives, culturelles et sportives et encourager le développement de la boxe dans le monde entier;
- (b) promouvoir la boxe au niveau mondial en tant qu'activité saine, éducative et de remise en forme pour les hommes et les femmes, et favoriser la sécurité des Boxeurs et leur bien-être à tous les niveaux, notamment par la promotion et le contrôle des bonnes pratiques sportives et éthiques au niveau collectif, et renforcer ces qualités par des programmes respectifs pour la jeunesse et le développement;
- (c) promouvoir les normes les plus élevées possible, pour ce qui concerne l'organisation, en matière de jugement, d'arbitrage, d'entraînement, de formation, d'éducation, de contrôles médicaux et antidopage dans le sport de la boxe;
- (d) organiser et mener les compétitions de l'IBA à l'échelle mondiale;
- (e) régler le sport de la boxe dans le monde entier par le biais de Règlements clairs et ratifiés;
- (f) encourager et soutenir le développement, l'organisation et la pratique de la boxe dans le monde entier par le biais de ses Confédérations et Fédérations Nationales, et s'assurer que les règles et règlements des Confédérations et des Fédérations Nationales sont conformes aux dispositions de la présente Constitution et aux Règlements qui leur sont applicables;
- (g) promouvoir la compréhension et la coopération entre les Confédérations et les Fédérations Nationales, leur apporter un soutien, renforcer leur autorité et leur prestige et assurer l'unité entre l'IBA, les Confédérations et

les Fédérations Nationales;

- (h) promouvoir et faire progresser les idéaux du mouvement Olympique tels qu'ils sont exprimés dans la Charte Olympique;
- (i) préserver le droit de chaque individu à participer à la boxe en tant que sport sans discrimination illicite de quelque nature que ce soit, dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play;
- (j) promouvoir l'implication des femmes dans le sport de la boxe et améliorer les programmes de boxe féminine;
- (k) protéger l'intégrité de l'IBA par l'élaboration et l'application de normes de bonne conduite, ainsi que par un comportement déontologique, et par la mise en place d'éléments propres à une gouvernance claire;
- (l) lutter contre le dopage et les problèmes d'intégrité qui pourraient nuire au sport et à la réputation de la boxe par l'application et l'exécution du Code mondial antidopage, y compris pour ce qui est de la mise en œuvre des règles, programmes, systèmes et mesures disciplinaires; et
- (m) coopérer avec d'autres organisations et autorités sportives pour promouvoir les intérêts du sport en général, et de la boxe en particulier, dans le monde entier.

4. NON-DISCRIMINATION

4.1 Toute discrimination à l'égard d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur de la peau, de l'appartenance ethnique, nationale ou sociale, du sexe, d'un handicap, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou de toute autre opinion, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, de l'orientation sexuelle ou de toute autre raison est strictement interdite.

5. POUVOIRS

5.1 Les Confédérations, les Fédérations Nationales, les Officiels, les Officiels de compétition, les Boxeurs, les entraîneurs et toutes les autres personnes et organisations soumises à la présente Constitution doivent se conformer à ses dispositions et à tous les Règlements qui leur sont applicables.

5.2 Les constitutions ou statuts de toutes les Confédérations, de toutes les

Fédérations Nationales et de toutes les associations qui sont membres de, ou affiliées à, une Fédération Nationale doivent reconnaître expressément les obligations mandatées par l'article 5.1.

5.3 Chaque Confédération prend toutes les mesures qui lui sont raisonnablement ouvertes pour s'assurer que toutes les Fédérations Nationales qui en font partie respectent les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5.1 et 5.2.

5.4 Chaque Fédération Nationale doit prendre toutes les mesures qui lui sont raisonnablement ouvertes pour s'en assurer :

- (a) toutes les associations qui sont membres ou affiliées à cette Fédération Nationale;
- (b) toutes les personnes élues à un poste au sein de cette Fédération Nationale;
- (c) toutes les personnes nommées à un poste quelconque au sein de cette Fédération Nationale;
- (d) toutes les personnes employées par cette Fédération Nationale;
- (e) toutes les personnes occupant dans cette Fédération Nationale un poste similaire à celui de tout Officiel de la Compétition; et
- (f) tous les Boxeurs et entraîneurs enregistrés par cette Fédération Nationale et par toutes les associations qui sont membres ou affiliées à cette Fédération Nationale;
- (g) se conformer aux obligations qui leur sont applicables et qui sont prescrites par les articles 5.1 et 5.2.

5.5 Une Fédération Nationale ne peut devenir membre ou être affiliée de quelque manière que ce soit à une autre organisation internationale ou nationale de boxe, sauf dans les cas prévus par la présente Constitution ou avec l'autorisation écrite expresse du Conseil.

6. LANGUES OFFICIELLES

6.1 L'anglais, l'arabe, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles du Congrès.

6.2 Sous réserve des dispositions de l'article 6.1, ou de toute autre décision du

Conseil, l'anglais est la langue de travail officielle au siège social de l'IBA, lors de toutes les réunions de tous les organes créés par, ou conformément à, la présente Constitution ; et pour tous les règlements, et tous les procès-verbaux, la correspondance, les annonces et les décisions de l'IBA. Les Fédérations Nationales sont responsables des traductions de l'anglais vers les langues de leur pays.

6.3 L'IBA s'efforcera de traduire les Statuts et le Règlement dans les langues officielles du Congrès, spécifiées à l'article 6.1 ci-dessus. Pour éviter toute ambiguïté, tout litige relatif à l'interprétation de la présente Constitution ou du Règlement doit être tranché par référence à la version anglaise de ce document.

7. ADHÉSION

7.1 Une association de boxe qui est, ou est capable de devenir, responsable de la gestion du sport de la boxe dans son pays peut demander à devenir une Fédération Nationale.

7.2 Seule 1 (une) Fédération Nationale peut être reconnue dans 1 (un) même pays.

7.3 Une association de boxe d'un Territoire qui n'a pas encore acquis l'indépendance peut également demander à devenir une Fédération Nationale. Le Conseil statuera sur l'acceptation de la candidature de ce Territoire sur le fondement de plusieurs facteurs, parmi lesquels l'autonomie historiquement établie de la boxe ausein du Territoire par rapport à la Fédération Nationale du pays dont il dépend, l'existence d'exemples de boxeurs ou boxeuses ayant concouru au nom du Territoire et non du pays dont il dépend, l'autonomie de la gouvernance sportive au sein du Territoire, etc. Le présent article ne saurait affecter le statut de Fédérations Nationales existantes.

8. ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE

8.1 Sous réserve de satisfaire aux exigences des articles 7.1 et 7.2, une association de boxe peut demander à l'IBA d'être admise en tant que Fédération Nationale.

8.2 La demande d'admission d'une association de boxe en tant que Fédération Nationale doit être envoyée par courrier ou par courriel au Siège Social de l'IBA, et doit inclure ou être accompagnée des documents et renseignements que le Conseil peut déterminer de temps à autre et être conforme aux exigences de la Politique d'Adhésion de l'IBA.

9. ADHÉSION PROVISOIRE

9.1 Après réception par l'IBA d'une demande d'admission d'une association de boxe en tant que Fédération Nationale, le Conseil peut admettre cette entité en tant que Membre Provisoire de l'IBA, à condition qu'elle satisfasse aux exigences contenues dans les articles 7.1, 7.2 et 8.2.

9.2 Les Membres Provisaires de l'IBA ont le droit de:

- (a) d'assister aux réunions du Congrès mais de ne pas voter pendant ces réunions;
et
- (b) participer aux Compétitions de l'IBA et à d'autres compétitions de boxe avec les Fédérations Nationales, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de tout Règlement applicable qui pourrait être établi de temps à autre par le Conseil; et
- (c) ont d'autres droits qui peuvent être déterminés de temps en temps par le Conseil.

9.3 Suite à la décision du Conseil d'admettre une association de boxe en tant que Membre Provisoire de l'IBA, la demande du Membre Provisoire d'être admis en tant que Fédération Nationale sera renvoyée pour décision à la réunion du Congrès Ordinaire suivant la décision du Conseil ou du Congrès Extraordinaire, la première date prévalant.

9.4 Lors de l'examen de cette demande, le Congrès peut:

- (a) admettre le Membre Provisoire en tant que Fédération Nationale;
- (b) reporter l'examen de la demande à une réunion ultérieure du Congrès aux conditions, le cas échéant, que le Congrès peut juger appropriées;
- (c) spécifier une ou plusieurs conditions dont la satisfaction aura pour conséquence que le Membre Provisoire deviendra alors une Fédération Nationale sans autre recours au Congrès ; et déléguer au Conseil le pouvoir de déterminer si la ou les conditions spécifiées ont été satisfaites; ou
- (d) rejeter la demande.

10. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

10.1 Les Fédérations Nationales éligibles ont le droit de:

- (a) nommer 1 (un) Délégué Votant pour participer aux débats et de voter lors des réunions du Congrès;
- (b) nommer jusqu'à 2 (deux) Délégués sans Droit de Vote pour assister aux réunions du Congrès sans disposer du droit de voter ou de s'exprimer au nom d'une Fédération Nationale;
- (c) soumettre des propositions à inclure dans les Ordres du jour des Congrès Ordinaires conformément à l'article 20.1;
- (d) proposer des candidats éligibles à l'élection lors des réunions du Congrès;
- (e) soumettre des nominations de membres des Comités de l'IBA conformément aux règlements approuvés par le Conseil;
- (f) participer et inscrire des Boxeurs aux Compétitions de l'IBA et à d'autres compétitions de boxe avec d'autres Fédérations Nationales, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de tout Règlement applicable;
- (g) être régulièrement informées des activités de l'IBA, notamment en recevant des rapports, des circulaires, des informations officielles, comme cela est nécessaire pour exercer leur droit en tant que Fédérations Nationales ou comme cela est précisé dans la présente Constitution et les Règlements; et
- (h) les autres droits énoncés dans la présente Constitution et dans le Règlement et qui peuvent être déterminés de temps à autre par le Conseil.

11. LES OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

11.1 Chaque Fédération Nationale est tenue de:

- (a) se conformer aux exigences de la présente Constitution et des règlements qui lui sont applicables, elle inscrit ces obligations dans leurs statuts et prévoit les dispositions d'application nécessaires;
- (b) administrer, promouvoir et développer la boxe dans le pays de la Fédération Nationale conformément à la mission de l'IBA;
- (c) se conformer aux décisions rendues ou à rendre par l'IBA et la BIIU à tout moment, ainsi qu'aux sentences du TAS, elle doit inclure ces obligations dans ses statuts et veiller à ce que lesdites décisions et sentences soient

juridiquement contraignantes et exécutées parmi ses membres;

- (d) s'abstenir de toute conduite qui est, ou peut raisonnablement être considérée comme étant préjudiciable ou indigne pour l'IBA ou pour les intérêts de l'IBA;
- (e) soumettre au Conseil une copie de sa constitution (ainsi qu'une traduction anglaise de celle-ci si cette constitution est rédigée dans une langue autre que l'anglais) chaque fois que cette constitution est modifiée ou remplacée;
- (f) élire ou nommer démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif conformément à sa constitution et aux principes démocratiques et de bonne gouvernance généralement reconnus;
- (g) fournir sous un délai raisonnable les informations qui peuvent être spécifiées dans les Règlements ou qui sont demandées par écrit;
- (h) continuer de satisfaire à toutes les exigences d'adhésion stipulées aux articles 7 et 8;
- (i) gérer ses affaires de manière indépendante et veiller à ce que ses propres affaires ne soient pas indûment influencées par un ou plusieurs tiers;
- (j) éviter de participer à toute organisation ou association internationale de boxe autre que l'IBA ou une Confédération, sauf autorisation contraire explicite du Conseil. En réponse aux défis existants dans le sport international, le Conseil, conformément à l'article 3.2 (i) sur la participation non discriminatoire dans le sport, peut accorder des autorisations pour la double adhésion sur une base conditionnelle. Ces autorisations seront évaluées et accordées en fonction de la conjoncture et des circonstances uniques présentes à chaque fois, le Conseil tenant compte de facteurs tels que la sauvegarde des droits des athlètes à concourir à l'échelle internationale, le maintien de l'intégrité de la boxe et la promotion des valeurs de l'IBA en harmonie avec la gouvernance sportive mondiale. Les décisions d'autoriser la double adhésion seront périodiquement revues et mises à jour par le Conseil d'administration, avec une communication claire fournie aux Fédérations Nationales sur les circonstances spécifiques dans lesquelles la double affiliation peut être acceptée. Toute autorisation accordée sera temporaire, sujette à un examen fondé sur l'évolution de la dynamique mondiale et organisationnelle, et

subordonnée au respect continu des principes et des règlements de l'IBA;

- (k) mettre en place et appliquer un cadre réglementaire en matière de diversité prévoyant que tout comportement de racisme et toute autre forme de discrimination est strictement sanctionné;
- (l) payer à l'IBA toutes les sommes dues à l'IBA;
- (m) fournir à l'IBA des coordonnées de contact à jour pour sa Fédération Nationale. Ces coordonnées comprendront les adresses électroniques du président, du secrétaire général, une adresse électronique générique ainsi que l'adresse physique. Ces renseignements seront conservés sur le site Internet de l'IBA et seront considérés comme ayant un caractère obligatoire pour toutes les communications officielles. La Fédération Nationale mettra ces coordonnées à jour dans les meilleurs délais, si nécessaire, en informant le Siège Social de l'IBA;
- (n) envoyer de manière annuelle un rapport détaillé à l'IBA, conformément à la Politique d'Adhésion de l'IBA; et
- (o) verser à la Confédération dont elle est membre tous les montants dus à cette Confédération.

11.2 En cas d'incohérence entre la Constitution, les Règles et les Règlements d'une Fédération Nationale et la Constitution, les Règles et les Règlements de l'IBA, dans la mesure de cette incohérence, la Constitution, les Règles et les Règlements de l'IBA prévaudront.

12. CESSATION DE L'ADHÉSION

12.1 Une Fédération Nationale cessera d'être membre de l'IBA si:

- (a) elle démissionne de son adhésion à l'IBA;
- (b) son adhésion à l'IBA est résiliée par une résolution du Congrès conformément à la présente Constitution; ou
- (c) elle est liquidée ou dissoute en tant qu'association de boxe conformément à ses lois nationales.

12.2 Une Fédération Nationale peut démissionner de son adhésion à l'IBA en envoyant par courrier ou par e-mail une lettre officielle de démission, signée par un responsable autorisé de la Fédération Nationale, comportant sa représentation

spécifique et son logo respectifs, au Siège de l'IBA.

La démission d'une Fédération Nationale de son adhésion à l'IBA:

- (a) prendra effet au 1^{er} janvier suivant la réception par le Siège de l'IBA de la lettre de démission de la Fédération Nationale; mais
- (b) n'aura pas pour effet d'éteindre ou de supprimer de quelque manière que ce soit toute obligation légale que la Fédération Nationale pourrait avoir de payer toute somme d'argent à l'IBA ou à la Confédération dont elle est membre.

12.3 Toutefois, si une Fédération Nationale présente une démission prenant effet le 1^{er} janvier suivant et une autre association de boxe du même pays a demandé à être admise en tant que Fédération Nationale avec tous les documents approuvés par le Siège de l'IBA, le Conseil d'administration est autorisé à:

- (a) Mettre immédiatement fin à l'affiliation de la Fédération nationale démissionnaire;
- (b) Accorder une adhésion provisoire à la nouvelle Fédération Nationale candidate, sous réserve de confirmation par le Congrès lors de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

13. SUSPENSION DE L'ADHÉSION

13.1 Le Conseil peut suspendre toute Fédération Nationale de l'adhésion à l'IBA si la Fédération Nationale concernée:

- (a) ne satisfait plus aux conditions d'adhésion à l'IBA énoncées à l'article 7.1 et 7.2; ou
- (b) enfreint gravement une ou plusieurs dispositions de la présente Constitution ou des règlements, et/ou agit d'une manière contraire à la mission de l'IBA et/ou aux lois de son Pays, à condition qu'il bénéficie du droit d'être entendu conformément aux Règlements.

13.2 D'autre part, en lieu et place d'une suspension, le Conseil sera autorisé à établir un Comité de Normalisation pour la Fédération Nationale dans l'hypothèse où 1 (une) ou plusieurs des circonstances spécifiées à l'article 13.1 surviennent. L'objectif premier du Comité de Normalisation est de faire face aux problèmes existants au sein de la Fédération Nationale et de contribuer à résoudre toute situation de crise. La

composition du Comité de Normalisation comprendra au moins 1 (un) Administrateur, 1 (un) administrateur de la Confédération concernée et 1 (un) acteur du monde de la boxe dans le pays ou le territoire en question. Toute décision prise par le Comité de Normalisation sera définitive et contraignante pour la Fédération Nationale, ses organes dirigeants, ses officiels et ses membres. Le non-respect de cette décision aura les mêmes implications et conséquences que le non-respect d'une décision de l'IBA. Le Conseil sera responsable de l'établissement des Règlements qui régissent le Comité de Normalisation.

13.3 Avant de prendre une décision de suspension, le Conseil doit notifier à la Fédération Nationale l'ouverture d'une procédure à son encontre, lui accorder le droit de prendre connaissance des charges qui pèsent sur elle et d'exercer son droit d'être entendue, ainsi que tout autre droit prévu par le Règlement.

13.4 Suite à la suspension d'une Fédération Nationale conformément à l'article 13.1, cette suspension est renvoyée à la réunion du Congrès qui suit cette suspension pour être examinée par le Congrès lors de cette réunion.

13.5 Les droits accordés à une Fédération Nationale par l'article 10.1 s'éteignent pendant toute période où la Fédération Nationale est suspendue par une décision du Conseil, sauf si le Conseil en décide autrement. Nonobstant ce qui précède, le Conseil prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles afin que les Boxeurs et entraîneurs affiliés à une Fédération Nationale suspendue ne soient pas privés de leur droit de participer aux compétitions sous leur drapeau et hymne national mais sans aucun symbole de la Fédération Nationale suspendue, dans les conditions fixées par le Conseil.

13.6 À tout moment avant l'examen par le Congrès de la décision du Conseil de suspendre une Fédération Nationale, le Conseil peut révoquer cette suspension dans les conditions qu'il juge appropriées, le cas échéant.

13.7 Lors de l'examen de la suspension d'une Fédération Nationale, le Congrès peut:

- (a) révoquer la suspension;
- (b) prolonger la suspension:
 - (i) pour la période et/ou aux conditions que le Congrès peut juger appropriées; ou
 - (ii) pour un examen plus approfondi lors de la prochaine réunion du Congrès; ou

- (c) résilier l'adhésion de la Fédération Nationale à l'IBA par un vote des Délégués Votants d'au moins 2/3 (deux tiers) des Fédérations Nationales présentes à la réunion du Congrès;

à condition, en tout état de cause, que la Fédération Nationale ait le droit d'être entendue par le Congrès.

13.8 La suspension (y compris la suspension provisoire) de, ou l'imposition de toute autre sanction à l'encontre de, toute Fédération Nationale prononcée par le Conseil ou le Congrès sera dûment signifiée dans les plus brefs délais par le Secrétaire Général et Directeur Général de l'IBA à toutes les Fédérations Nationales et, en particulier, à la Fédération Nationale affectée.

14. CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES

14.1 Les 5 (cinq) Confédérations suivantes sont reconnues par l'IBA :

- (a) l'AFBC;
- (b) l'AMBC;
- (c) l'ASBC;
- (d) l'EUBC; et
- (e) l'OCBC.

En cas de violation grave par la Confédération d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Constitution, du Règlement, de la Constitution Continentale ou du Règlement continental, le Conseil a le droit de suspendre temporairement la reconnaissance de la Confédération concernée. En cas de suspension, tous les droits et obligations de la Confédération concernée sont suspendus pendant toute la durée de cette suspension. Après la suspension de la reconnaissance d'une Confédération, cette suspension est renvoyée à la réunion du Congrès qui suit cette suspension pour examen par le Congrès lors de cette réunion. Le Congrès décide de révoquer la suspension, de prolonger la suspension ou de retirer une reconnaissance de la Confédération concernée. Le Conseil d'administration établit le règlement sur la suspension et le retrait de la reconnaissance des Confédérations Continentales.

14.2 Chaque Confédération a les fonctions et droits suivants:

- (a) promouvoir le sport de la boxe dans toute la Confédération, en accord avec la Mission de l'IBA à un moment donné;

- (b) organiser des Championnats de la Confédération, d'autres compétitions de boxe et des cours de formation pour les entraîneurs, les arbitres et les juges, les officiels techniques, les médecins de ring, les administrateurs, les managers et les promoteurs en accord avec les programmes respectifs de Sport et de Développement de l'IBA;
- (c) disposer d'une juridiction géographique bien définie au sein de laquelle l'IBA lui octroie le pouvoir de prendre des décisions dans le respect de sa Constitution et de ses Règlements;
- (d) être dûment constituée comme personne morale indépendante en accord avec le droit applicable dans le Pays spécifique où elle est constituée;
- (e) avoir un président élu démocratiquement et nommé directement membre du Conseil conformément à l'article 25.1 (b), après validation du contrôle d'éligibilité par la Société de Vérification Indépendante citée à l'article 27;
- (f) soumettre des nominations de membres de Comités de l'IBA
- (g) toute autre fonction, droit et devoir que le Conseil peut déterminer de temps en temps; et
- (h) recevoir un soutien financier de l'IBA selon ce qui sera jugé approprié; toutes les demandes devront être bien définies, spécifiées, détaillées et satisfaire pleinement aux exigences d'audit et d'assurance. Le détournement de fonds fera l'objet d'une enquête si nécessaire.

14.3 Le Président, ainsi que le Secrétaire Général et Directeur Général, se verront signifier dans les plus brefs délais les réunions de tous les congrès et conseils d'administration de chaque fédération, auxquelles ils auront le droit de participer; ils seront tous deux accompagnés d'un représentant juridique de l'IBA lorsque cela est approprié ou nécessaire.

14.4 En cas d'incohérence entre la constitution, les règles et les règlements de la Confédération et la Constitution, les Règles et les Règlements de l'IBA, dans la mesure de cette incohérence, la Constitution, les Règles et les Règlements de l'IBA prévaudront.

14.5 Le Conseil sera autorisé à établir un Comité de Normalisation pour la Confédération en cas d'infraction grave à une ou plusieurs des dispositions de la présente Constitution, des Règlements, de la Constitution Continentale ou des

Règlements Continentaux. En outre, il sera possible de prendre cette mesure si la conduite de la Confédération contrevient à la mission de l'IBA et/ou aux lois du pays où est établi son siège. L'objectif premier du Comité de Normalisation est de faire face aux problèmes existants au sein de la Confédération, d'y mettre fin et de contribuer à résoudre toute situation de crise. La composition du Comité de Normalisation comprendra au moins 2 (deux) Administrateurs, 1 (un) Vice-Président et 2 (deux) acteurs du monde de la boxe dans un pays ou un territoire membre de la Confédération en question. Toute décision prise par le Comité de Normalisation sera définitive et contraignante pour la Confédération, ses organes dirigeants, ses officiels et les Fédérations Nationales qui en sont membres. Le non-respect de cette décision aura les mêmes implications et conséquences que le non-respect d'une décision de l'IBA. Les Règlements qui régissent le Comité de Normalisation, établis en accord avec l'article 13.2, s'appliqueront également au Comité de Normalisation de la Confédération.

14.6 Chaque Confédération est tenue de:

- (a) se conformer aux exigences de la présente Constitution et des règlements qui lui sont applicables, elle adaptera et inscrira ces obligations dans ses constitutions et établira les dispositions d'application nécessaires;
- (b) mettre à la disposition du public une version de ses propres statuts et règlements en langue anglaise, reconnue par l'IBA;
- (c) se conformer aux décisions prises par l'IBA et la BIIU ainsi qu'aux sentences du TAS elle doit inclure ces obligations dans ses statuts et s'assurer que lesdites décisions et sentences sont juridiquement contraignantes et appliquées par ses membres; dans ce domaine d'expertise, aucun manquement ne sera toléré;
- (d) s'abstenir de toute conduite qui est, ou peut raisonnablement être considérée comme étant préjudiciable à la mission, aux valeurs ou aux intérêts de l'IBA au sens large. Toutes les activités de la Confédération, y compris les décisions stratégiques et les affiliations externes, doivent demeurer conformes aux politiques et directives de l'IBA;
- (e) élire ou désigner démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif, conformément à sa constitution;
- (f) gérer ses affaires en toute indépendance et veiller à ce que ses propres

affaires ne soient pas indûment influencées par des tiers; et

- (g) s'affilier à l'IBA et ne doit pas adhérer, participer ou reconnaître toute organisation ou association internationale de boxe autre que l'IBA, sauf autorisation contraire explicite du Conseil. Toute Confédération contrevenant à cette disposition peut faire l'objet de mesures disciplinaires déterminées par le Conseil, pouvant aller jusqu'à la suspension de la reconnaissance;
 - (h) mettre en place et appliquer un cadre réglementaire prévoyant que tout comportement de racisme et toute autre forme de discrimination est strictement inacceptable et sera passible des sanctions idoines;
 - (i) détenir et conserver un bureau central dans sa zone géographique afin d'administrer les activités de la Confédération;
- et
- (j) payer à l'IBA toutes les sommes dues à l'IBA.

14.6.1 Chaque Confédération est en outre tenue de soumettre au Conseil:

- (a) une copie de sa constitution (ainsi qu'une traduction anglaise de celle-ci si cette constitution est rédigée dans une langue autre que l'anglais) chaque fois que cette constitution est modifiée ou remplacée. Tout amendement à la constitution d'une Confédération nécessite l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'IBA pour vérifier la conformité aux normes de l'IBA;
- (b) ses états financiers annuels, ses rapports d'activité, ses budgets et ses plans d'entreprise, et d'y inclure tout éventuel octroi lié au Programme de Soutien Financier de l'IBA s'agissant de Primes allouées; et
- (c) toute autre information spécifiée dans les Règlements ou demandée par écrit.

15. GOUVERNANCE DE L'IBA

15.1 La hiérarchie de gouvernance de l'IBA comprendra:

- (a) le Congrès; et
- (b) le Conseil.

16. CONGRÈS – ORGANISATION

16.1 Le Congrès est une assemblée de toutes les Fédérations Nationales Éligibles et constitue l'organe suprême de gouvernance de l'IBA.

16.2 Une Fédération Nationale est considérée comme une Fédération Nationale Éligible si la Fédération Nationale:

- (a) n'est pas suspendu en vertu de l'article 13.1 ou de l'article 13.4 à la date du Congrès;
- (b) ne doit pas d'autres sommes ou montants à l'IBA à la date du Congrès. Cette disposition comprend toute dette pécuniaire imposée par tout organe sportif et/ou tribunal ordinaire compétent;
- (c) n'a pas été déclaré inéligible par l'Unité de conformité de la BIIU conformément à l'article 16.3; et
- (d) a fait participer un ou plusieurs Boxeurs, au cours des 4 (quatre) années précédentes, à au moins 1 (une) compétition détenue et/ou homologuée par l'IBA, ou toute autre compétition de boxe déterminée par le Conseil par voie de Règlement.

16.3 Chaque Confédération peut informer l'IBA qu'une Fédération Nationale lui doit de l'argent et est en infraction avec l'article 11.1(i). Dès réception de cette notification, le Secrétaire Général et Directeur Général soumettra immédiatement l'affaire à l'Unité de Conformité de la BIIU pour décider si la Fédération Nationale concernée doit être déclarée comme n'étant pas une Fédération Nationale Éligible pour un défaut de paiement des sommes dues à sa Confédération.

16.4 Chaque Délégué Votant et chaque Délégué sans Droit de Vote au Congrès doit avoir été valablement désigné par la Fédération Nationale Éligible en question, conformément à la constitution, aux arrêtés ou aux règlements de cette Fédération Nationale.

16.5 Un Délégué Votant peut représenter uniquement 1 (une) Fédération Nationale à une réunion du Congrès.

16.6 L'IBA organisera et prendra en charge, dans la mesure du possible, les frais raisonnables pour le voyage en avion en classe économique, l'hébergement et les repas du seul Délégué Votant de chaque Fédération Nationale qui assiste à une réunion du

Congrès Ordinaire ou Extraordinaire. Les Fédérations Nationales organiseront et prendront en charge les frais des Délégués sans Droit de Vote, s'ils souhaitent participer.

16.7 Aucun membre du Conseil, du Siège Social de l'IBA, de la BIU ou de la Société de Vérification Indépendante ne pourra être Délégué.

17. CONGRÈS – POUVOIRS

17.1 Le Congrès a le pouvoir et, lorsque la Constitution l'exige, le devoir de:

- (a) déterminer si un Membre Provisoire de l'IBA doit être admis ou non en tant que Fédération Nationale;
- (b) déterminer s'il convient ou non de révoquer ou de prolonger la suspension d'une Fédération Nationale suspendue, ou de mettre fin à l'adhésion de cette Fédération Nationale à l'IBA;
- (c) d'élire le Président et les Administrateurs du Conseil et de procéder aux élections qu'il est tenu de mener conformément aux dispositions de la présente Constitution;
- (d) sur une motion de défiance adoptée par les Délégués votants d'au moins 2/3 (deux tiers) de toutes les Fédérations Nationales Éligibles présentes à une réunion du Congrès, révoquer le Président ou tout autre Administrateur élu en tant que membre du Conseil;
- (e) déterminer s'il faut ou non approuver le procès-verbal de la réunion précédente du Congrès;
- (f) déterminer s'il faut approuver ou non le rapport financier audité de l'IBA;
- (g) déterminer si le Conseil s'est acquitté ou non de ses obligations financières;
- (h) approuver ou non les autres rapports qui lui sont soumis par le Conseil;
- (i) déterminer si le Siège de l'IBA doit être déplacé ou non;
- (j) conférer des Récompenses pour Service Distingué;
- (k) définir la zone géographique sur laquelle une Confédération doit s'étendre pour les besoins de l'adhésion à cette Confédération;
- (l) dans des circonstances exceptionnelles, décider de la participation aux compétitions des Boxeurs affiliés à une Fédération Nationale en situation

de neutralité ; décider de ne pas inviter aux Compétitions de Boxeurs affiliés à une Fédération Nationale, ou décider de restrictions à l'organisation des Compétitions sur le territoire d'une Fédération Nationale. Pour des raisons de rapidité, le Conseil peut décider de ces questions sur une base provisoire et les soumettre ensuite au Congrès Extraordinaire ou au Congrès Ordinaire (selon ce qui vient en premier) afin d'émettre la résolution à temps;

- (m) modifier ou remplacer la présente Constitution par un vote d'au moins 2/3 (deux tiers) de toutes les Fédérations Nationales Éligibles présentes à une réunion du Congrès ; et
- (n) dissoudre l'IBA par un vote d'au moins 3/4 (trois quarts) de toutes les Fédérations Nationales Éligibles présentes à une réunion du Congrès, en vertu de l'article 50.

17.2 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Conseil établit des règlements régissant la manière dont les réunions du Congrès sont conduites, y compris (mais pas nécessairement de manière limitative) des règlements concernant:

- (a) la date et le lieu de ces réunions;
- (b) la validation des droits de vote des Délégués Votants lors de ces réunions;
- (c) les procédures de vote des Délégués Votants lors de ces réunions ;
- (d) les circonstances dans lesquelles les délégués et autres personnes peuvent prendre la parole lors de ces réunions ; et
- (e) les procès-verbaux de ces réunions.

18. CONGRÈS ORDINAIRE

18.1 Une réunion du Congrès peut être soit une réunion ordinaire du Congrès, soit une réunion du Congrès Extraordinaire.

18.2 Une réunion ordinaire du Congrès est convoquée par le Conseil chaque année au cours du dernier trimestre de chaque année civile. Une fois tous les quatre ans, la réunion ordinaire du Congrès sera une Réunion du Congrès des Élections.

18.3 Le Congrès Ordinaire peut se dérouler avec la présence physique des Délégués et/ou par le biais de télécommunications, par liaison audiovisuelle, selon la décision du Conseil.

18.4 Le Conseil informe par écrit toutes les Fédérations Nationales au moins quatre mois à l'avance de chaque réunion du Congrès Ordinaire. Cette notification doit préciser:

- (a) la date de cette réunion et sa forme (en personne, hybride ou en ligne par lien audio-visuel), ainsi que le lieu de la réunion si elle a lieu en personne ou en ligne par lien audio-visuel;
- (b) la date à laquelle une Fédération Nationale souhaitant être représentée à cette réunion doit notifier au siège de l'IBA les noms de son Délégué Votant prévu et de tout délégué ou délégués non votant;
- (c) si cette réunion est une Réunion du Congrès des Élections:
 - (i) les postes qui doivent être pourvus par élection lors de la réunion; et
 - (ii) la date à laquelle chaque nomination d'un candidat à l'un de ces postes doit être notifiée au Siège de l'IBA; et
- (d) la date à laquelle toute proposition de motion ou autre proposition de point à l'Ordre du Jour doit être notifiée au Siège de l'IBA (conformément à l'article 20.1).

18.5 Dans des circonstances imprévues par le Conseil au moment où il a initialement convoqué une réunion du Congrès Ordinaire ou Extraordinaire, le Conseil peut changer en conséquence la date et/ou le lieu de cette réunion.

18.6 Si la date et/ou le lieu d'une réunion du Congrès sont modifiés conformément à l'article 18.5, le Conseil doit immédiatement notifier par écrit, y compris par simple courriel, à toutes les Fédérations Nationales le ou les changements.

19. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

19.1 Une réunion du Congrès Extraordinaire:

- (a) peut être convoquée par le Conseil de sa propre initiative à tout moment si le Conseil estime qu'une telle réunion du Congrès Extraordinaire est nécessaire ou souhaitable; et
- (b) doit être convoqué par le Conseil dans un délai de 3 (trois) mois après qu'au moins 1/3 (un tiers) de toutes les Fédérations Nationales ne devant aucune somme d'argent à l'IBA aient demandé une telle réunion du Congrès Extraordinaire.

19.2 Une demande de Congrès Extraordinaire faite par les Fédérations Nationales conformément à l'article 19.1(b) doit:

- (a) préciser l'objet de la réunion du Congrès Extraordinaire proposée, et préciser en outre la ou les motions proposées pour cette réunion;
- (b) être transmis par courrier ou par e-mail au Siège de l'IBA.

19.3 Le Conseil doit donner un préavis écrit d'au moins 2 (deux) mois de chaque réunion du Congrès Extraordinaire à toutes les Fédérations Nationales. Cette notification doit préciser:

- (a) la date de cette réunion et sa forme (en personne, hybride ou en ligne par lienv audio-visuel), ainsi que le lieu de la réunion si elle a lieu en personne ou en ligne par lien audio-visuel;
- (b) la date à laquelle une Fédération Nationale souhaitant être représentée à cette réunion doit notifier au Siège de l'IBA les noms de son Délégué Votant prévu et de tout délégué ou délégués non votant.

20. AGENDA DU CONGRÈS

20.1 Au plus tard 2 (deux) mois avant la date fixée pour la réunion d'un Congrès Ordinaire, chaque Fédération Nationale Éligible peut envoyer au Siège de l'IBA, par courrier postal ou électronique, un avis sur un ou plusieurs points de l'Ordre du Jour, y compris toute(s) motion(s) à inclure dans l'Ordre du Jour de cette réunion du Congrès. Chaque notification d'un tel point doit être accompagnée d'une explication du point et de la raison ou des raisons pour lesquelles la Fédération Nationale concernée a cherché à l'inclure dans cet Ordre du jour.

20.2 Chaque avis transmis par une Fédération Nationale au Siège de l'IBA conformément à l'article 20.1 sera inclus dans l'Ordre du Jour de la réunion du Congrès.

20.3 Sous réserve des exigences des articles 20.1 et 20.2, l'Ordre du Jour d'une Réunion ordinaire du Congrès est déterminé par le Conseil.

20.4 L'Ordre du Jour d'une réunion du Congrès Extraordinaire par le Conseil de sa propre initiative est déterminé par le Conseil.

20.5 L'Ordre du Jour d'une réunion du Congrès Extraordinaire convoquée conformément aux articles 19.1(a) ou 19.1(b) comprendra le ou les points de l'Ordre

du Jour ayant entraîné la convocation de la réunion du Congrès Extraordinaire.

20.6 Sous réserve des exigences de l'article 20.5, le Conseil peut inclure le ou les autres points qu'il juge appropriés à l'Ordre du Jour d'une réunion du Congrès Extraordinaire convoquée conformément à l'article 19.1(b).

20.7 Au plus tard 1 (un) mois avant la date fixée pour le début d'une réunion du Congrès, le Siège de l'IBA enverra à toutes les Fédérations Nationales éligibles par courrier postal ou électronique:

- (a) l'Ordre du Jour de cette réunion du Congrès; et
- (b) tous les documents raisonnablement nécessaires à l'examen adéquat par les délégués, lors de cette réunion du Congrès, des questions inscrites à l'Ordre du Jour de cette réunion.

20.8 Un ou plusieurs points ne figurant pas à l'Ordre du Jour d'une réunion du Congrès peuvent être examinés et traités lors de cette réunion si les délégués votants d'au moins 2/3 (deux tiers) des Fédérations Nationales Éligibles présentes à la réunion votent en faveur de l'inclusion de ce point à l'Ordre du Jour de cette réunion.

20.9 Aucune motion visant à modifier la présente Constitution, à organiser des élections ou à dissoudre l'IBA ne sera examinée lors d'une réunion du Congrès, sauf si elle figure à l'Ordre du Jour de cette réunion, associée à toutes les pièces administratives nécessaires fournies par écrit.

21. TRAVAUX DU CONGRÈS

21.1 Sous réserve des dispositions des articles 21.2 et 21.3:

- (a) le Président préside les réunions du Congrès.
- (b) Si le Président ne peut ou ne veut pas présider une réunion du Congrès, le Premier Vice-Président préside cette réunion.
- (c) Dans le cas où ni le Président ni le Premier Vice-Président ne peuvent ou ne veulent présider une réunion du Congrès, le Président sera nommé par l'Unité de Nomination de la BIIU dès qu'elle aura pris connaissance de la non-participation des deux personnes concernées.

21.2 Le Secrétaire général et Directeur Général assiste le Président qui préside les réunions du Congrès.

21.3 Les travaux du Congrès seront menés en accord avec les Règlements de l'IBA

sur le Congrès et les Élections établis par le Conseil.

21.4 Au cours de chaque Réunion du Congrès des Élections, l'Unité de Nomination de la BIIU désignera le Président qui présidera à la conduite de toutes les élections pour les postes du Conseil tenues lors de cette Réunion du Congrès des Élections.

21.5 Outre les Délégués Votants et sans Droit de Vote, peuvent également être présents à la réunion du Congrès les Administrateurs, le Secrétaire Général et Directeur Général, tout le personnel impliqué dans l'organisation de la réunion du Congrès, le Conseiller Juridique, le Directeur Juridique/Avocat Interne ou équivalent, l'Auditeur, le Président des Comités de l'IBA concernés, ainsi que les invités du Président de l'IBA.

21.6 Les participants susmentionnés peuvent être invités par le Président du Congrès à intervenir lors de réunions du Congrès.

22. VOTES

22.1 Chaque Fédération Nationale représentée à un Congrès par un Délégué Votant possède 1 (une) voix, qui ne doit être émise que par le Délégué Votant de cette Fédération Nationale.

22.2 Un Délégué au Congrès ne peut transférer à une autre personne son droit de participer à une réunion du Congrès et/ou son droit de vote à cette réunion.

23. QUORUM

23.1 Un quorum pour les réunions du Congrès est constitué par la présence à ces réunions des Délégués Votants d'au moins $\frac{1}{2} + 1$ (la moitié plus un) de toutes les Fédérations Nationales Éligibles.

23.2 Si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint lors d'une réunion du Congrès, le Conseil peut convoquer une nouvelle réunion du Congrès avec le même Ordre du Jour dans un délai de 3 (trois) mois, à l'endroit que le Conseil peut déterminer. Une telle réunion du Congrès est réputée avoir été valablement convoquée même si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint.

24. VOTE SUR LES DÉCISIONS

24.1 Sous réserve des dispositions de l'article 24.2, et sauf stipulation contraire explicite au sein de la présente Constitution, une question soumise au vote lors d'une

réunion du Congrès est réputée avoir été adoptée si les Délégués Votants d'au moins $\frac{1}{2} + 1$ (la moitié plus une) des Fédérations Nationales Éligibles présentes à la réunion votent en sa faveur.

24.2 Un vote visant à amender ou à remplacer la présente Constitution ne sera considéré comme ayant été adopté lors d'une réunion du Congrès que si les Délégués votants d'au moins $\frac{2}{3}$ (deux tiers) des Fédérations Nationales Éligibles présentes à la réunion votent en faveur de l'amendement ou du remplacement.

24.3 Une décision adoptée lors d'une réunion du Congrès prend effet au moment de son adoption, à moins que cette réunion n'ait lieu:

- (a) ne fixe une autre heure ou date à laquelle elle doit prendre effet; ou
- (b) charge le Conseil de fixer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une autre heure ou date à laquelle il doit prendre effet, et le Conseil fixe ainsi cette autre heure ou date.

25. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Le Conseil d'Administration de l'IBA est composé des 18 Administrateurs suivants:

- (a) le Président, qui est élu à chaque Réunion du Congrès des Élections par au moins $\frac{1}{2} + 1$ (la moitié plus un) des Délégués Votants de toutes les Fédérations Nationales Éligibles présentes à la réunion;
- (b) les Présidents de l'AFBC, de l'AMBC, de l'ASBC, de l'EUBC et de l'OCBC (les « Présidents continentaux »), chacun étant élu de temps à autre conformément à la constitution de sa Confédération, qui sont les Administrateurs *ex officio*;
- (c) le Président du Comité des Athlètes et un (1) autre membre du Comité des Athlètes élu par les membres du Comité des Athlètes, qui seront de chaque sexe; et
- (d) 10 (dix) Administrateurs, qui seront élus lors de chaque Réunion du Congrès des Élections par au moins $\frac{1}{2} + 1$ (la moitié plus un) des Délégués Votants de toutes les Fédérations Nationales Éligibles présentes à cette réunion parmi les candidats qui ont passé avec succès le processus de sélection indépendant tel que décrit ci-dessous (les « **Administrateurs**

Indépendants »).

25.2 Le Secrétaire Général et Directeur Général doit être présent à chaque réunion du Conseil d'Administration et a le droit de participer aux délibérations sans droit de vote.

26. SELECTION DES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS

26.1 Les Administrateurs Indépendants ci-dessus:

- (a) inclure au moins 5 (cinq) femmes;
- (b) inclure au moins 1 (un) ressortissant de chaque Continent;
- (c) ne comprend pas plus de 3 (trois) Administrateurs ayant la nationalité d'un même Continent;
- (d) sont ensuite sélectionnés comme décrit ci-dessous.

26.2 Les candidats à l'élection des 10 (dix) Administrateurs Indépendants seront sélectionnés selon un processus de sélection qui sera mené par l'Unité de Nomination de la BIIU avec le soutien de la Société de Vérification Indépendante, dans la mesure requise. La procédure et les critères de sélection seront décrits plus en détail dans un Règlement qui sera adopté par le Conseil et approuvé par l'Unité de Nomination de la BIIU, mais ils comprendront au moins les éléments suivants:

- (a) Un appel à candidatures transparent est lancé;
- (b) L'Unité de Nomination de la BIIU peut proposer aux Fédérations Nationales ou aux Confédérations Continentales des candidats aptes à occuper un poste, qui pourraient alors être nommés pour les élections selon les articles 27.1 et 27.2;
- (c) Au moins 20 (vingt) candidats seront sélectionnés en prenant en considération:
 - (I) représentation de tous les continents
 - (II) l'équilibre entre les sexes
 - (III) les compétences spécifiques à la boxe et la carrière de Boxeur
 - (IV) expérience professionnelle et sportive
 - (V) d'autres qualités des candidats, telles que les connaissances en marketing ou en comptabilité ou des questions liées aux finances, les

compétences linguistiques, les succès obtenus dans des entreprises, la carrière sportive dans un autre sport que la boxe, l'éducation, l'expérience en tant qu'Officiel d'une instance sportive, etc., et

(VI) dans le cas d'un candidat se présentant à une réélection, ses performances et ses réalisations en tant qu'Administrateur.

27. ÉLIGIBILITÉ – VÉRIFICATION

27.1 Chaque Administrateur siégeant au Conseil doit être issu d'une Fédération Nationale différente, à l'exception des Administrateurs qui sont membres du Comité des Athlètes et/ou Présidents Continentaux.

27.2 Chaque candidat à l'élection par le Congrès à un poste du Conseil doit être proposé à l'élection à ce poste par la Fédération Nationale du pays dont il est citoyen ou par la Confédération du même continent que son pays de citoyenneté. Pour éviter toute ambiguïté, les Fédérations / Confédérations Nationales peuvent nommer plusieurs candidats pour un poste.

27.3 Les Présidents continentaux sont nommés conformément à la constitution de leur Confédération; les membres du Comité des Athlètes sont nommés conformément aux Règlements régissant le Comité des Athlètes.

27.4 L'Unité de Nomination de la BIIU est chargée d'examiner tous les Administrateurs (quelle que soit la fonction dans laquelle ils sont élus).

27.5 Le Conseil choisira une société indépendante reconnue, approuvée par l'Unité de Nomination de la BIIU, ayant une expertise dans la conduite de recherches et d'enquêtes afin d'effectuer un examen complet de toutes les informations, divulguées par les candidats, disponibles publiquement ou autrement disponibles par le biais de recherches et d'enquêtes, afin de réaliser les tâches de vérification et de sélection des candidats (la « Société de Vérification Indépendante »). La Société de Vérification Indépendante rendra compte à l'Unité de nomination de la BIIU.

27.6 Pour pouvoir se présenter à l'élection d'un poste au sein du Conseil, un candidat doit:

- (a) être nommé par sa Fédération Nationale comme décrit ci-dessus;
- (b) être sélectionné comme candidat conformément à l'article 26.2 et au Règlement (uniquement pour les Administrateurs Indépendants);

- (c) ne pas avoir atteint le nombre maximal de mandats, comme le précise l'article 31;
- (d) avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité effectué par l'Unité de Nomination de la BIIU avec le soutien de la Société de Vérification Indépendante;
- (e) être en conformité avec toutes les exigences de la Constitution et des Règlements qui s'appliquent aux candidats à un poste.

27.7 L'Unité de Nomination de la BIIU, avec le soutien de la Société de Vérification Indépendante, effectuera un contrôle d'intégrité de tous les candidats au poste d'Administrateur afin de s'assurer que chaque candidat:

- (a) répond aux normes élevées de conduite, de réputation et d'intégrité requises d'un Administrateur;
- (b) a été et est en pleine conformité avec la politique de l'IBA en matière de conflits d'intérêts et est libre de tout Conflit d'intérêts majeur réel;
- (c) n'occupe aucune fonction au sein d'une organisation internationale de boxe autre que l'IBA ou une Confédération et/ou n'est pas un parent direct d'un Officiel de l'IBA ou d'une personne employée ou engagée par le siège social de l'IBA, qui pourrait être préjudiciable à sa fonction d'Administrateur de l'IBA ou qui pourrait entraîner un Conflit d'Intérêt.

27.8 Les critères à utiliser pour évaluer si un candidat répond aux critères énumérés à l'article 27.7 ci-dessus comprennent, sans s'y limiter, si la personne:

- (a) est ou a été condamné pour une infraction pénale, est ou a été sanctionné pour une violation de la Constitution, des Règlements, du Code d'éthique du CIO, des règlements antidopage adoptés en vertu du Code Mondial Antidopage ou de l'un de ses dérivés nationaux, ou fait l'objet d'une poursuite ou d'une procédure actuelle ou en cours pour la commission d'une telle infraction ou violation, à condition toutefois que cette condamnation ou sanction soit susceptible de donner lieu à des conclusions défavorables concernant la crédibilité, l'intégrité, l'honnêteté ou la réputation de la personne;
- (b) est ou a été en faillite ou autrement insolvable selon la loi du lieu de domicile du candidat;

- (c) n'a pas le droit de faire des affaires dans aucun pays du monde;
- (d) sa crédibilité, son intégrité, son honnêteté ou sa réputation ont été minées ou ont été discréditées, ce qui entraîne un risque que son association avec l'IBA, ou la poursuite de son association, ait ou soit susceptible d'affecter la réputation ou les intérêts du sport de la boxe ou de l'IBA; ou
- (e) ne veut pas ou ne peut pas gérer un Conflit d'Intérêt potentiel ou réel.

27.9 L'Unité de Nomination de la BIIU déterminera si chaque candidat à l'élection au Conseil satisfait ou non aux critères d'éligibilité contenus dans les articles 27.6, 27.7 et 27.8 communiquera sa décision au Siège de l'IBA. Si l'Unité de Nomination de la BIIU décide qu'un candidat à un poste d'Administrateur ne satisfait pas aux critères d'éligibilité, cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le TAS par le candidat concerné. Seul le candidat (et non sa Fédération Nationale) a le droit de faire appel. L'appel doit être introduit dans les 5 (cinq) jours calendaires suivant l'émission de la décision et sera tranché par un arbitre unique qui sera désigné conjointement par l'IBA et le candidat. Dans le cas où un accord ne peut être trouvé, le TAS tranchera. La procédure devant le TAS est accélérée pour qu'une sentence (non motivée) soit rendue au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après la date de dépôt de l'appel. La déclaration d'appel sera considérée comme le mémoire d'appel et l'IBA déposera sa réponse dans les 4 (quatre) jours suivant la réception du mémoire d'appel.

27.10 Si, au cours du mandat d'un Administrateur, celui-ci ne satisfait plus aux critères d'éligibilité contenus dans les articles 27.6, 27.7 et 27.8, l'Unité de Nomination de la BIIU et/ou l'Unité de conformité de la BIIU, selon le cas, peut, soit de sa propre initiative, soit sur saisine du Conseil ou du Siège de l'IBA, ouvrir une procédure à l'encontre de l'Administrateur concerné afin de décider si cet Administrateur doit être déclaré inéligible, et être démis de ses fonctions. Cette décision de suspension peut faire l'objet d'un appel devant le TAS par l'Administrateur concerné, conformément à l'article 27.9.

27.11 Toutes les candidatures aux postes du Conseil doivent être envoyées par courrier, courriel ou en main propre au siège de l'IBA et reçues dans le délai fixé par le Conseil.

Au moins 20 (vingt) jours avant la date fixée pour le début d'une Réunion du Congrès des Élections au cours de laquelle des élections doivent être organisées pour les postes du Conseil d'administration, le Siège de l'IBA enverra par courrier ou par e-mail à

toutes les Fédérations Nationales éligibles et publiera sur le site Internet de l'IBA une liste de tous les candidats que l'Unité de Nomination de la BIIU a déterminé comme étant éligibles pour se présenter aux élections et qui ont été valablement nommés ou sélectionnés conformément à la présente Constitution.

28. VOTE AUX ÉLECTIONS

28.1 Tous les candidats à un poste au sein du Conseil doivent être présents pour cette élection lors du Congrès au cours duquel l'élection a lieu. Dans le cas du Congrès par vidéoconférence, la présence signifie assister à la vidéoconférence.

28.2 Le Président est élu par un système de scrutin exhaustif selon lequel une série de scrutins peut être organisée, le candidat ayant reçu le moins de voix à chaque scrutin successif étant éliminé du scrutin suivant, jusqu'à ce que le candidat élu reçoive les voix des Délégués Votants d'au moins $1/2 + 1$ (la moitié plus une) de toutes les Fédérations Nationales Éligibles présentes à la réunion du Congrès. Toutefois, lors d'un tel scrutin, si 2 (deux) ou plusieurs candidats obtiennent conjointement moins de voix que le candidat ayant reçu le nombre de voix immédiatement inférieur, ces 2 (deux) ou plusieurs candidats sont éliminés du scrutin suivant. Si, après l'élimination de tous les autres candidats conformément au présent article, 2 (deux) ou plusieurs candidats sont à égalité avec un nombre égal de voix, un nouveau scrutin est organisé, seuls ces candidats à égalité restant candidats lors de ce nouveau scrutin. Si, après ce nouveau tour de scrutin, 2 (deux) ou plusieurs candidats restent à égalité avec un nombre égal de voix, la personne désignée par l'Unité des Nominations de la BIIU pour présider le processus d'élection tirera au sort le nom du candidat retenu parmi les candidats à égalité.

28.3 1 (un) scrutin sera organisé lors de chaque Réunion du Congrès des Élections pour élire les 10 (dix) Administrateurs visés à l'article 25.1(d). Les candidats retenus seront les 10 (dix) candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes des Délégués Votants des Fédérations Nationales Éligibles présentes à cette réunion. Si, à l'issue d'un tel scrutin, 2 (deux) ou plusieurs candidats sont à égalité de voix, un nouveau scrutin est organisé, seuls les candidats à égalité de voix restant candidats lors de ce nouveau scrutin. Si, après ce nouveau tour de scrutin, 2 (deux) ou plusieurs candidats restent à égalité avec un nombre égal de voix, la personne désignée par l'Unité des Nominations de la BIIU pour présider le processus d'élection tirera au sort le nom du candidat retenu parmi les candidats à égalité. Le Règlement détaille en

outre les modalités d'élection des 10 (dix) Administrateurs Indépendants afin de permettre une représentation appropriée des continents et des sexes.

28.4 Lorsque seul 1 (un) candidat se propose à un poste au sein du Conseil, ce candidat est réputé élu à l'unanimité par acclamation lors de la réunion du Congrès concernée.

28.5 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil établit les règlements relatifs à la conduite des élections aux postes du Conseil qu'il juge appropriés.

29. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire mais, en l'absence de circonstances extraordinaires, il doit se réunir au moins 6 (six) fois par an.

29.2 Le Conseil peut se réunir:

- (a) en personne, ou
- (b) en hybride, ou
- (c) en ligne par le biais des télécommunications. Une réunion de télécommunications peut se tenir par téléphone ou par liaison audiovisuelle.

29.3 Sous réserve des dispositions des articles 28.4 et 28.5, le Président préside les réunions du Conseil. Si le Président n'est pas disponible ou ne veut pas présider une réunion, le Premier Vice-Président la présidera. Au cas où ni le Président ni le Premier Vice-Président ne seraient disponibles ou disposés à le faire, les autres Administrateurs présents à la réunion élisent 1 (une) personne parmi eux pour présider la réunion.

29.4 Si une motion présentée à une réunion du Conseil affecte de quelque manière que ce soit la position du Président et/ou du Premier Vice-Président, aucun des deux ne peut présider le débat et le vote sur la motion. Dans ces circonstances, les autres Administrateurs présents à la réunion élisent 1 (une) personne parmi eux pour présider la réunion.

29.5 Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué par la présence à cette réunion d'au moins $\frac{1}{2} + 1$ (la moitié plus un) des Administrateurs. Un administrateur ne peut pas transférer son droit de participation et/ou de vote à une réunion du Conseil à une autre personne.

29.6 Une réunion du Conseil:

- (a) peut être convoquée par le Président de sa propre initiative s'il estime qu'une telle réunion est nécessaire ou souhaitable; et
- (b) doit être convoquée par le Président dans un délai de quatre semaines après la demande formulée par $1/3 + 1$ (un tiers plus un) des Administrateurs restants au moins.

29.7 Tous les Administrateurs ont le droit de voter sur toutes les questions soumises au vote lors des réunions du Conseil; à l'exception du fait que tout Administrateurs ayant un conflit d'intérêts concernant cette question n'a pas le droit de voter sur celle-ci.

29.8 Sous réserve des dispositions de l'article 29.9, les délibérations des Administrateurs lors des réunions du Conseil d'administration ou l'échange de courriers électroniques entre les administrateurs en cas de vote par courrier électronique sont et restent confidentielles.

29.9 Les Administrateurs peuvent, par un vote majoritaire, c'est-à-dire par $1/2 + 1$ (la moitié plus une) des personnes présentes à une réunion du Conseil, prendre toute décision de leur ressort (un tel vote pouvant être réalisé par écrit ou à main levée) et ordonner que:

- (a) le procès-verbal de la réunion, ou une ou plusieurs parties de celui-ci;
- (b) un rapport des délibérations du Conseil lors de cette réunion; et/ou
- (c) une note sur la ou les décisions prises par le Conseil lors de cette réunion;

soit diffusée aux Fédérations Nationales ou rendue publique de toute autre manière.

29.10 À la discrétion du Président, le Conseil peut être invité à prendre une décision sur toute question par un vote par courrier électronique. Le Président peut déléguer cette tâche au Premier Vice-Président et/ou au Secrétaire général et Directeur Général.

29.11 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Conseil établit les règlements relatifs à la conduite des élections aux postes du Conseil qu'il juge appropriés.

30. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30.1 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le pouvoir exécutif de gouverner l'IBA est dévolu au Conseil. Sans limiter la généralité de ce qui précède,

le Conseil a à la fois le pouvoir et, lorsque cela est requis par la présente Constitution, le devoir de:

- i. faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un Administrateur raisonnable apporterait dans les mêmes circonstances ;
- ii. ne pas divulguer ou diffuser d'informations confidentielles, sauf en sa qualité d'Administrateur, à toute personne, ou faire usage ou tirer partie de ces informations confidentielles;
- iii. être tenu par toutes les décisions du Conseil et agir en accord avec le principe de responsabilité collective;
- iv. exercer les pouvoirs du Conseil à des fins légitimes;
- v. s'efforcer de prendre part à des consultations approfondies avec les Fédérations Nationales, les Confédérations, les boxeuses et boxeurs, ainsi qu'avec d'autres acteurs du monde de la boxe, en vue de demeurer informé des questions qui influent sur leurs intérêts;
- vi. convoquer des réunions du Congrès conformément aux exigences de la présente Constitution;
- vii. sous réserve des dispositions de l'article 19.2(a), déterminer l'Ordre du Jour des réunions du Congrès;
- viii. mettre en œuvre les décisions adoptées par le Congrès;
- ix. nommer et, le cas échéant, révoquer le Premier Vice-Président;
- x. établir et modifier les règlements requis par la présente Constitution;
- xi. établir, modifier et abroger tout autre Règlement qui, de l'avis du Conseil, peut de temps à autre être ou avoir été nécessaire ou souhaitable pour la gestion et l'administration de l'IBA et du sport de la boxe dans le monde;
- xii. admettre les associations de boxe comme Membres Provisoires de l'IBA;
- xiii. suspendre les Fédérations Nationales de leur adhésion à l'IBA et, le cas échéant, révoquer ces suspensions; suspendre la reconnaissance de la Confédération et, le cas échéant, révoquer ces suspensions; lorsque cela est nécessaire, établir un Comité de Normalisation pour la Fédération Nationale ou la Confédération;
- xiv. régler les relations entre l'IBA, les Confédérations et les Fédérations

- Nationales à l'égard des organisations de boxe nationales et internationales non IBA;
- xv. déterminer les critères de redistribution des ressources aux Confédérations et de développement et de projets de boxe;
 - xvi. établir et modifier les comités requis par la présente Constitution;
 - xvii. établir, modifier et supprimer tout autre comité qui, de l'avis du Conseil, peut être ou avoir été nécessaire ou souhaitable pour la gestion et l'administration de l'IBA et du sport de la boxe dans le monde;
 - xviii. sauf disposition contraire de la présente Constitution ou des Règlements, nommer et révoquer les membres des Comités qu'il a établies;
 - xix. préparer le budget annuel et les comptes annuels de l'IBA;
 - xx. préparer les plans stratégiques à court et à long terme de l'IBA;
 - xxi. approuver les dépenses de l'IBA qui n'ont pas été prévues dans le budget annuel et qui dépassent la limite des montants qui peuvent être dépensés à la discrétion du Secrétaire Général et Directeur Général;
 - xxii. nommer et, le cas échéant, révoquer l'Auditeur;
 - xxiii. nommer le Secrétaire Général et Directeur Général à la suite d'une procédure de sélection décrite plus en détail dans le Règlement, et, le cas échéant, le révoquer;
 - xxiv. nommer et, le cas échéant, révoquer le Conseiller Juridique;
 - xxv. déterminer le lieu et les dates de toutes les Compétitions de l'IBA;
 - xxvi. surveiller le respect des exigences de la présente Constitution;
 - xxvii. déposer des plaintes auprès de l'Unité de conformité de la BIIU concernant des violations présumées de la présente Constitution ou des Règlements par des personnes ou des organismes, selon ce que le Conseil peut considérer comme nécessaire ou approprié;
 - xxviii. nommer au Congrès les personnes que le Conseil considère dignes de recevoir des prix pour services éminents;
 - xxix. proposer des amendements à la présente Constitution, ou son remplacement, pour examen et décision du Congrès;

xxx. décider d'entretenir des relations ou de collaborer avec d'autres organisations sportives; et

xxxi. faire tous les autres actes et choses qui sont soit spécifiés dans la présente Constitution et les Règlements, soit qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organisme en vertu de la présente Constitution et des Règlements.

31. DURÉE DU MANDAT

31.1 Sous réserve de l'article 34, et à l'exception des administrateurs visés à l'article 25.1(b) et (c) , la durée du mandat de chaque Administrateur est de:

(a) commence à la fin de la Réunion du Congrès des Élections au cours de laquelle il est élu; et

(b) se termine à la fin de la Réunion du Congrès des Élections suivante.

31.2 Un Administrateur autre qu'un Président est limité à un maximum de 2 (deux) mandats consécutifs au sein du Conseil.

31.3 Un Président a le droit d'exercer jusqu'à 2 (deux) mandats en tant que Président, sans tenir compte du ou des mandats qu'il a pu exercer au sein du Conseil.

31.4 Tout mandat ou tous mandats précédemment effectués par le Président ou tout autre Administrateur en tant que membre de l'ancien Comité Exécutif de l'IBA seront pris en considération dans le calcul du nombre maximum de mandats que cette personne peut effectuer au sein du Conseil. En cas de mandat partiel (notamment en cas de vacance), la règle suivante s'applique: (i) un mandat partiel jusqu'à 2 (deux) ans n'est pas comptabilisé comme un mandat pour le calcul du nombre maximum de mandats, (ii) un mandat partiel supérieur à 2 (deux) ans est comptabilisé comme un mandat pour le calcul du nombre maximum de mandats.

32. PRÉSIDENT

32.1 Le Président a le pouvoir et, lorsque la présente Constitution l'exige, le devoir de:

(a) convoquer les réunions du Conseil;

(b) présider les réunions du Congrès et du Conseil;

(c) fournir des rapports au Congrès concernant les activités et les affaires

del'IBA;

- (d) superviser le travail du Secrétaire Général et Directeur Général;
- (e) s'assurer que les décisions du Congrès et du Conseil soient mises en œuvre et que la Constitution et les Règlements soient respectés;
- (f) être en contact et faciliter une communication et des relations efficaces avec les Fédérations Nationales, les Confédérations, les sponsors et les autres acteurs;
- (g) représenter l'IBA dans ses relations avec les Confédérations, les Fédérations Nationales, le CIO, les gouvernements nationaux, les fédérations sportives internationales et autres organisations nationales et internationales;
- (h) agir autrement en tant que principal porte-parole d'IBA; et
- (i) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche que le Conseil pourrait lui confier de temps à autre.

32.2 Le Conseil allouera une indemnité de représentation au Président pour les activités entreprises par le Président au nom de l'IBA. Le montant et les modalités de paiement de cette indemnité de représentation sont déterminés de temps à autre par le Conseil.

33. VICE-PRÉSIDENTS

33.1 A la suite d'une Réunion du Congrès des Élections, les Administrateurs élus lors de cette réunion éliront immédiatement parmi eux le Premier Vice-Président de l'IBA.

33.2 Conformément à la présente Constitution, le Premier Vice-Président doit :

- (a) chaque fois que cela est nécessaire, exercer l'un des pouvoirs du Président si celui-ci est temporairement incapable ou peu désireux d'exercer ce ou ces pouvoirs;
- (b) assumer, en tant que Président intérimaire, les pouvoirs et les devoirs du Président lorsque cela est nécessaire conformément à l'article 33.1; et
- (c) s'acquitter de toute autre tâche qui lui serait confiée de temps à autre par le Conseil.

33.3 Le Premier Vice-Président peut être démis de ses fonctions de Premier Vice-

Président par une motion de défiance adoptée par au moins deux tiers des Administrateurs siégeant au Conseil au moment de l'adoption de cette motion.

33.4 Le Conseil peut également nommer, sur proposition du Président, jusqu'à 4 (quatre) Vice-présidents qui n'auront pas la qualité d'Administrateur. Le mandat de ces Vice-présidents prend fin en même temps que le mandat de la composition du Conseil qui les a nommés, quelle que soit la durée du mandat effectivement exercé.

33.5 Pour être nommé à un poste de Vice-président, tous les candidats doivent avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité selon le mécanisme décrit dans les articles 27.4 à 27.9. Un candidat à un poste de Vice-Président doit avoir des compétences et une expertise exceptionnelles dans un domaine particulier important pour le développement de l'IBA.

33.6 Conformément à la présente Constitution, le Vice-Président doit:

- a. promouvoir la mission et les idéaux de l'IBA;
- b. conseiller le Président et le Conseil dans les domaines de son expertise;
- c. visiter divers événements en tant que représentant de l'IBA selon les instructions du Président;
- d. assister à chaque réunion du Conseil d'Administration sans droit de vote;
- e. exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Président ou par le Conseil.

34. POSTES DE DIRECTION VACANTS

34.1 Si le Président

- (a) meurt pendant son mandat;
- (b) démissionne de son poste de Président;
- (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ou suite à une décision d'inéligibilité émise par la BIU conformément à l'article 27.10; ou
- (d) ne peut ou ne veut pas, pour une période supérieure à trois mois, exercer ses pouvoirs de Président pour quelque raison que ce soit;

le Premier Vice-Président assume, en tant que Président intérimaire, la fonction et les pouvoirs du Président jusqu'à la réunion suivante du Congrès.

34.2 Si le Premier Vice-Président:

- (a) meurt pendant son mandat;
- (b) démissionne de ses fonctions de Premier Vice-Président;
- (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté:
 - (i) lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d); ou
 - (ii) par le Conseil conformément à l'article 33.3; ou
- (d) a été démis de ses fonctions à la suite d'une décision d'inéligibilité prise par la BIIU conformément à l'article 27.10;
- (e) ne peut ou ne veut pas, pour une période supérieure à trois mois, exercer ses pouvoirs de Premier Vice-Président pour quelque raison que ce soit;
- (f) devient Président Intérimaire conformément à l'article 34.1;

les Administrateurs élisent immédiatement parmi eux un Premier Vice-Président de remplacement.

34.3 Si un Administrateur:

- (a) meurt pendant son mandat;
- (b) démissionne alors qu'il est en fonction au sein du Conseil;
- (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ou suite à une décision d'inéligibilité émise par la BIIU conformément à l'article 27.10; ou
- (d) ne peut ou ne veut pas, pour une raison quelconque, exercer ses fonctions pendant plus de trois mois:

alors

- (a) sauf si l'Administrateur concerné est le Président, un Président continental ou un membre du Comité des Athlètes, le poste de cet Administrateur au sein du Conseil sera considéré comme vacant, et le restera jusqu'à la réunion du Congrès suivant.
- (b) si l'Administrateur concerné est un Président Continental, le poste de cet Administrateur au sein du Conseil est considéré comme vacant et le reste jusqu'à ce que la Confédération concernée élise un nouveau Président Continental. Dans ce cas, le Conseil a le droit de demander à la Confédération concernée d'organiser l'élection d'un nouveau Président

Continental, et la Confédération procède à ces élections dans les trois (3) mois suivant la demande pertinente du Conseil.

- (c) si l'Administrateur concerné est membre du Comité des Athlètes, le poste de cet Administrateur au sein du Conseil sera considéré comme vacant et le restera jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu conformément au Règlement du Comité des Athlètes.

34.4 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Conseil établit les règlements régissant le moment et la manière dont les réunions du Conseil doivent être menées.

35. SIGNATURE

35.1 Sauf dispositions contraires du Conseil:

- (a) tout document, autre que celui relatif à une transaction financière ou à une proposition de transaction financière, peut être signé au nom de l'IBA par le Président ou le Secrétaire Général et Directeur Général; et
- (b) un document relatif à une transaction financière ou à une proposition de transaction financière, lorsque le ou les montants impliqués dépassent les limites fixées par le Conseil sur les montants qui peuvent être dépensés à la discrétion du Secrétaire Général et Directeur Général, doit être exécuté au nom de IBA par 2 (deux) des personnes suivantes:
 - (i) le Président;
 - (ii) le Premier Vice-Président; et
 - (iii) le Secrétaire Général et Directeur Général.

36. L'UNITE D'INTEGRITE INDEPENDANTE DE LA BOXE

36.1 L'Unité d'Intégrité Indépendante de la Boxe ou BIIU sera une unité indépendante sur le plan opérationnel, chargée de traiter toutes les questions éthiques et disciplinaires (y compris les questions liées aux conflits d'intérêts), ainsi que d'effectuer des contrôles d'éligibilité et de sélectionner les candidats aux élections, de traiter la résolution des litiges et de fournir des services d'éducation et de développement.

36.2 La BIIU fonctionnera conformément au Règlement de l'Unité d'Intégrité

Indépendante de la Boxe, établi par le Conseil, en assurant sa pleine indépendance vis-à-vis de l'IBA et de ses organes. Ni les règles de la BIIU ni les règlements relatifs à l'activité de la BIIU ne peuvent être modifiés, annulés ou remplacés sans l'approbation préalable du Comité Directeur de la BIIU.

36.3 La BIIU est composée au minimum des unités suivantes:

- (a) L'Unité de conformité de la BIIU, qui comprend la Chambre de résolution des litiges chargée de régler les différends en matière de boxe dans le cadre de ses compétences et, le Tribunal chargé d'entendre les cas où une violation du Règlement aurait été commise, y compris les violations disciplinaires et/ou éthiques, et d'appliquer des sanctions;
- (b) L'Unité de Nomination de la BIIU, chargée des contrôles d'éligibilité et de l'évaluation des nominations et des élections.

36.4 La BIIU peut également comprendre une unité antidopage, dans la mesure où ces tâches n'ont pas été entièrement déléguées à un prestataire de services indépendant.

36.5 L'administration de la BIIU sera responsable du développement et de l'éducation des acteurs du monde de la boxe pour ce qui concerne les sujets du ressort de la BIIU.

37. COMITÉS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

37.1 Les comités suivants sont les comités de gouvernance d'entreprise de l'IBA:

- (a) le Comité des Athlètes;
- (b) le Comité des Finances.

37.2 Avant d'être nommé à un comité de gouvernance d'entreprise, tout candidat doit avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité selon le mécanisme décrit dans les articles 27.4 à 27.9.

37.3 Le Comité des Athlètes est composé de 10 (dix) Boxeurs élus à ce Comité par les Boxeurs conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil pour réglementer ces élections et le travail du Comité.

37.4 Le rôle du Comité des Athlètes est de:

- (a) s'assurer que les points de vue et les opinions des Boxeurs sont entendus et pris en compte au sein de l'IBA;

- (b) permettre l'élection parmi les membres du Comité d'un athlète masculin et d'une athlète féminine en tant que membres du Conseil conformément à l'article 25.1(c) et 27.3;
- (c) fournir un forum permettant à IBA de communiquer aux Boxeurs des informations concernant les programmes et les politiques d'IBA;
- (d) soutenir la nomination de Boxeurs au sein du Comité des Athlètes du CIO; et
- (e) travailler avec l'IBA et soutenir sa mission de développement et de promotion du sport de la boxe dans le monde entier.

37.5 Le Comité des Finances est composé des 3 (trois) membres suivants ou plus:

- (a) un membre du Conseil qui, dans la mesure du possible, possède des compétences en matière de finances et/ou de comptabilité; et
- (b) au moins deux membres indépendants possédant une expertise financière et comptable.

37.6 Le rôle du Comité des Finances est de:

- (a) fournir des conseils en ce qui concerne les finances et les affaires financières de l'IBA au Congrès et au Conseil;
- (b) évaluer la viabilité de tout projet dans lequel l'IBA envisage d'investir des sommes supérieures à un seuil fixé par le Conseil; et
- (c) s'acquitter d'autres fonctions et tâches connexes que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

37.7 Le Directeur Financier de l'IBA ou, à défaut, l'employé de l'IBA principalement responsable des états financiers et des dossiers comptables de l'IBA, sera tenu de participer à toutes les réunions du Comité des Finances, à moins d'en être dispensé par le Comité, et aura le droit de parler mais pas de voter lors de ces réunions du Comité des Finances.

37.8 Les membres du Comité des Finances sont nommés par le Conseil dès que raisonnablement possible après chaque Réunion du Congrès des Élections et, sous réserve de l'article 37.22, leur mandat se termine à la fin de la Réunion du Congrès des Élections suivante.

37.9 Un membre du Comité des Finances ne peut être révoqué en tant que membre

de ce Comité que par une motion de défiance adoptée par au moins deux tiers des Administrateurs siégeant au Conseil au moment de l'adoption de cette motion.

37.10 Si un membre du Comité des Finances:

- (a) décède alors qu'il était membre de ce Comité;
- (b) démissionne de son mandat de membre de ce Comité;
- (c) est révoqué en tant que membre de ce Comité conformément à l'article 37.9; ou
- (d) ne veut pas ou ne peut pas exercer les fonctions de son poste en tant que membre de ce Comité pour quelque raison que ce soit;

le Conseil désigne alors toute autre personne qu'il juge dûment qualifiée pour occuper le poste vacant au sein de ce comité jusqu'à la prochaine Réunion du Congrès des Élections.

38. CONSEILLER JURIDIQUE

38.1 Le rôle du Conseiller Juridique consistera à:

- (a) fournir des conseils constitutionnels et juridiques au Congrès et au Conseil;et
- (b) s'acquitter d'autres fonctions et tâches connexes que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

38.2 Le Conseiller Juridique, ainsi que l'Auditeur, ont le droit d'assister et de prendre la parole aux réunions du Congrès et du Conseil, mais n'ont pas le droit de vote à ces réunions.

39. SIÈGE SOCIAL DE L'IBA

39.1 Le travail administratif de l'IBA sera principalement effectué au Siège Social de l'IBA par le personnel administratif de l'IBA sous la direction du Secrétaire Général et Directeur Général.

40. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

40.1 Le Secrétaire Général est le Directeur Général de l'IBA.

40.2 Le rôle du Secrétaire Général et Directeur Général est de:

- (a) diriger et gérer les affaires d'IBA, et représenter IBA vis-à-vis des tiers;
- (b) fournir une assistance administrative et un soutien au Congrès, au Conseil et aux comités de l'IBA;
- (c) aider à assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès, le Conseil et les comités de l'IBA;
- (d) s'assurer de la conformité des activités de l'IBA avec les présents statuts et le règlement;
- (e) participer au conseil d'administration sans droit de vote, conformément à l'article 25.2 ci-dessus;
- (f) veiller à la rédaction et à la conservation des procès-verbaux du Congrès, du Conseil et des Comités de l'IBA et s'assurer qu'ils sont documentés et archivés correctement;
- (g) diriger et gérer le Siège de l'IBA;
- (h) publier et envoyer le Règlement aux membres du Conseil, de la BIIU, des Confédérations et des Fédérations Nationales;
- (i) diriger et superviser le travail du personnel administratif de l'IBA;
- (j) diriger et superviser la préparation et la gestion des comptes de l'IBA, et présenter un rapport sur ces comptes à chaque réunion ordinaire du Congrès et de temps à autre aux réunions du Conseil;
- (k) superviser le stockage et, le cas échéant, la récupération des registres et archives d'IBA; et
- (l) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche que le Conseil pourrait lui confier de temps à autre.

41. POSTES HONORIFIQUES ET RÉCOMPENSES

41.1 Sur proposition du Conseil, le Congrès peut conférer à une personne qui:

- (a) a rendu des services exceptionnels à l'IBA et/ou au sport de la boxe dans le monde entier; ou
- (b) est par ailleurs digne d'une telle reconnaissance; une Récompense pour le Service Distingué de l'IBA.

41.2 Le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes en tant que fonctionnaires

honoraires sans aucune autorité au sein de l'organisation de l'IBA pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le Conseil, qui peuvent notamment inclure, entre autres:

- (a) la coopération avec la Confédération à laquelle il appartient, ainsi qu'avec les Fédérations Nationales affiliées à cette Confédération;
- (b) la coopération avec les partenaires et les sponsors de l'IBA;
- (c) la visite de divers événements en tant que représentant de l'IBA.

41.3 Avant d'être nommée à un poste honorifique, la personne concernée doit avoir passé avec succès le contrôle d'intégrité selon le mécanisme décrit dans les articles 27.4 à 27.9.

42. POLITIQUE FINANCIÈRE

42.1 L'exercice financier de l'IBA commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

42.2 Le Conseil veille à ce que des comptes appropriés soient tenus pour l'IBA.

42.3 La comptabilité de l'IBA est tenue conformément à:

- (a) Les exigences budgétaires de l'IBA;
- (b) à tous les règlements financiers applicables; et
- (c) des normes financières et comptables internationalement reconnues.

43. RESSOURCES

43.1 Les ressources financières de l'IBA proviennent principalement de (y compris mais non limité à):

- (a) les revenus générés par l'exploitation de tout droit d'IBA (y compris, mais sans s'y limiter, ses droits sur les compétitions, les licences, les droits de diffusion et les parrainages);
- (b) des dons, legs et donations reçus;
- (c) toutes les recettes reçues du Comité international olympique;
- (d) les amendes disciplinaires payées; et
- (e) les revenus tirés de la prestation de la certification IBA et d'autres cours.

43.2 Aucune cotisation annuelle d'affiliation ne sera établie par l'IBA pour les

fédérations nationales.

44. AUDITEURS

44.1 Les comptes d'IBA seront vérifiés par un Auditeur indépendant et qualifié.

44.2 Un rapport d'audit sera présenté chaque année au Conseil au plus tard 6 (six) mois après la date de clôture des comptes de l'IBA, ainsi qu'à chaque réunion ordinaire du Congrès.

45. REVENUS DES COMPÉTITIONS DE L'IBA ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS

45.1 Tous les droits découlant de ou associés aux compétitions de l'IBA, des événements IBA et à tous les autres programmes liés à la boxe de l'IBA sont la propriété de l'IBA. Ces droits incluent, mais ne sont pas nécessairement limités à:

- (a) le droit de recevoir tous les revenus générés par ces Compétitions de l'IBA et les programmes de boxe sportive de l'IBA;
- (b) tous les droits de parrainage;
- (c) tous les droits de marketing, de merchandising et de publicité;
- (d) tous les droits de promotion;
- (e) tous les droits de billetterie;
- (f) tous les droits d'hospitalité et autres droits de concession;
- (g) tous les droits de diffusion et d'enregistrement visuel, sonore et de données;
- (h) tous les autres droits relatifs aux médias et aux médias sociaux; et
- (i) tous les autres droits de propriété intellectuelle.

46. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

46.1 L'IBA détient et contrôle exclusivement tous les droits de propriété intellectuelle (marque, design, brevet ou copyright) sur:

- (a) son nom et son logo;
- (b) tout autre dessin, symbole, marque, mascotte ou emblème relatif aux concours de l'IBA et aux autres activités de l'IBA;

- (c) toute coupe, tout trophée, toute sculpture ou tout autre article destiné à être utilisé comme prix lors des Compétitions de l'IBA; et
- (d) tout matériel de formation ou autre information sur le sport de la boxe publié par l'IBA.

46.2 L'IBA peut exploiter les droits visés aux articles 44.1 et 45.1 de toute manière qu'elle considère de temps à autre comme bénéfique pour l'IBA et/ou le sport de la boxe, y compris, mais sans s'y limiter:

- (a) la vente, l'octroi de licences ou la délégation de tout ou partie de ces droits à une ou plusieurs autres parties; et
- (b) en s'associant à une ou plusieurs autres parties pour former une personne morale, un partenariat ou une entreprise commune afin d'exploiter ce droit ou une ou plusieurs parties de celui-ci.

47. COMPÉTITIONS DE L'IBA

47.1 Le Conseil peut établir des règlements régissant le déroulement des compétitions internationales de boxe.

47.2 Aucun Administrateur ne peut être membre d'un comité établi par le Conseil conformément à l'article 30.1(l) lorsque le principal objectif du Comité est de réglementer les questions techniques et de compétition associées à la boxe, y compris mais sans s'y limiter:

- (a) les règles techniques ou de compétition;
- (b) l'arbitrage et le jugement;
- (c) l'encadrement; et
- (d) la formation ou le déploiement des fonctionnaires de la concurrence.

47.3 Aucun Administrateur ne peut être un Officiel de compétition.

47.4 Le directeur peut être invité à donner des conférences lors de la formation des officiels de concours sans participer aux examens.

48. ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET QUESTIONS DISCIPLINAIRES

48.1 Le Conseil - sur recommandation de la BIIU – adopte des règlements pour

traiter:

- (a) les questions éthiques et disciplinaires (y compris les questions liées aux conflits d'intérêts) survenant au sein de l'IBA, des Confédérations et des Fédérations Nationales; et
- (b) les questions de lutte contre le dopage.

49. RÉOLUTION DES LITIGES, TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

49.1 L'IBA fournira aux Fédérations Nationales, aux Confédérations, aux boxeurs et aux autres parties prenantes de la boxe le moyen institutionnel – la Chambre de Résolution des Litiges de l'Unité de Conformité de l'IBA – pour résoudre tout litige qui pourrait survenir entre ou parmi eux.

49.2 Toute décision finale rendue par l'IBA ou le BIU peut être soumise exclusivement au TAS, qui tranchera définitivement le litige conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. La langue de la procédure sera l'anglais. Le délai de recours est de 21 jours à compter de la réception de la décision faisant l'objet du recours.

49.3 Le TAS tranche le litige conformément à la présente Constitution et au Règlement, et, subsidiairement, conformément au droit suisse.

50. DISSOLUTION

50.1 Tout vote visant à dissoudre l'IBA ne sera considéré comme ayant été adopté lors d'une réunion du Congrès que si les délégués votants d'au moins $\frac{3}{4}$ (trois quarts) de toutes les fédérations nationales présentes à la réunion votent en sa faveur.

50.2 Si l'IBA est dissoute, elle sera mise en liquidation conformément aux dispositions du droit suisse. Tout excédent d'actifs après la dissolution sera distribué à une autre entité à but non lucratif exonérée d'impôts et ayant un but similaire ou au canton de Vaud.

51. ENTRÉE EN VIGUEUR

51.1 La présente Constitution entre en vigueur à la fin de la réunion du Congrès au cours de laquelle elle est adoptée.

La présente Constitution a été adoptée à l'occasion de la réunion du Congrès Virtuel

